

VD_GERICHTE ZD16.010436 vom 30. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.010436

FR: VD_GERICHTE ZD16.010436 du 30 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.010436 del 30 gennaio 2017

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, le recourant conteste disposer d'une capacité de travail résiduelle à 100%, avec une diminution de rendement de 30%, dans son activité habituelle comme dans une activité adaptée à son état de santé (à savoir, sans conduite de véhicules ou de machines dangereuses ni travaux en hauteur). Il reproche à l'OAI de n'avoir pas suffisamment instruit son dossier, alléguant qu'il travaille actuellement au-dessus de ses forces pour des raisons économiques et familiales, et sans que des mesures de réadaptation d'ordre professionnel ne puissent être suivies. Dans sa réplique, l'OAI relève pour sa part l'importance d'obtenir de l'employeur un cahier des charges actualisé ou un descriptif des activités effectuées par le recourant durant les deux dernières années, ce document devant également préciser, le cas échéant, la fréquence des tâches de conduite de véhicules ou de machines dangereuses, de travaux en hauteur ainsi que la possibilité, pour le recourant, de faire des siestes. Ce faisant, l'intimé donne raison au recourant. Il concède en effet qu'il n'a pas suffisamment instruit, d'une part, sur la répartition des

- 16 - différentes tâches (absence d'un descriptif détaillé) du recourant chez G._____ SA et, d'autre part, sur les possibilités éventuelles d'adaptation de l'activité existante auprès de cet employeur. Dans ces circonstances, il convient de renvoyer le cas à l'OAI pour en compléter l'instruction.

E. 6

En définitive bien-fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour qu'il rende une nouvelle décision après avoir procédé à un complément d'instruction conformément aux considérants du présent arrêt. a) Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, ces frais doivent être arrêtés à 400 francs et seront supportés par l'intimé qui succombe. b) Le recourant qui obtient gain de cause avec l'assistance des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA; 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA [Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), qu'il y a lieu de fixer à 2'000 fr., compte tenu de l'importance et de la complexité de l'affaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.